01617663 F44/1



អត្ថ៩ស៊ី៩ម្រះគឺសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុ៩រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាល់ាយខេង្គែងតំ ស បាតិ សាសនា ព្រះមហាតុក្រុ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

TRANSLATION/TRADUCTION **Phok Chanthan**

អគ្គដ៏ស្ដី៩ម្រះតុលាគារគំពួល

Supreme Court Chamber Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier nº 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Sri, Président

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge SOM Serevvuth

Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA

M. le Juge MONG Monichariya M. le Juge Phillip RAPOZA

M. le Juge YA Narin

7 juin 2019 Date: Langue(s) originale(s): Khmer/anglais

PUBLIC Classement:

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN AUX FINS DE REEXAMEN DE LA DECISION CONCERNANT LES DEMANDES D'EXTENSION DU DELAI ET DU NOMBRE DE PAGES DES DECLARATIONS D'APPEL

Les co-procureurs

Les co-avocats de NUON Chea M^{me} CHEA Leang Me SON Arun

M. Nicholas KOUMJIAN Me Doreen CHEN

Les Accusés

Les co-avocats de KHIEU Samphân

KHIEU Samphân Me KONG Sam Onn Me Anta GUISSÉ **NUON Chea**

Les co-avocats principaux pour les parties

civiles

Me PICH Ang

Me Marie GUIRAUD

Doc. F44/1

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC »),

VU la Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, datée du 3 mai 2019 (la « Demande de réexamen »)¹, par laquelle la Chambre de la Cour suprême est priée de reconsidérer l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel qu'elle a octroyée pour le dépôt des déclarations d'appel (la « Décision »)² compte tenu de tous les arguments présentés par KHIEU Samphân dans la Première Demande³ et les réponses ultérieures aux écritures des Bureau des coprocureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles⁴,

ATTENDU que le Règlement intérieur ne prévoit aucune disposition s'agissant du réexamen et de la reconsidération de décisions antérieures,

ATTENDU toutefois que la Chambre de la Cour suprême peut revenir sur une décision antérieure si une erreur a été démontrée ou si un réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice⁵,

ATTENDU que, contrairement à ce qu'affirme KHIEU Samphân⁶, la Chambre de la Cour suprême a examiné les points pertinents ayant une incidence directe sur les questions dont elle est saisie,

ATTENDU que la Demande de réexamen est largement répétitive par rapport à la Première Demande de KHIEU Samphân et à ses réponses et répliques ultérieures, notamment en ce qui concerne la complexité du dossier n° 002/02 par rapport au dossier n° 002/01 et à d'autres affaires pénales portées devant les tribunaux internationaux ou internationalisés, ainsi que les

_

¹ Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019, F44.

² Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43.

³ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1 (notifié le 17 avril 2019) (« Première Demande »).

⁴ Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, F41/1 (notifié le 23 avril 2019) (« Réponse aux co-procureurs »); Réplique de KHIEU Samphân aux parties civiles sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 25 avril 2019, F42/1 (notifié le 25 avril 2019) (« Réplique aux parties civiles »).

⁵ Voir, par exemple, Le Procureur c. Ratko Mladić, Decision on a Motion for Reconsideration and Certification to Appeal Decision on a Motion to Vacate the Trial Judgement and Stay the Proceedings, version publique expurgée, MICT-13-56-A, 26 juin 2018, p. 2.

⁶ Demande de réexamen, par. 5 et 6.

Doc. F44/1

arguments relatifs aux délais proposés pour déposer les déclarations d'appel dans le dossier n° 002/02⁷,

ATTENDU que la Chambre de la Cour suprême a examiné les arguments des parties et que, dans la Décision, elle a accordé une extension du délai et du nombre de pages après avoir procédé à une évaluation globale des éléments qui y sont exposés⁸,

ATTENDU que le rectificatif de la Chambre de première instance déposé le 25 avril 2019⁹ a porté correction d'erreurs d'écriture, à savoir des erreurs concernant l'attribution erronée d'entretiens à un enquêteur et la traduction d'un extrait du livre de KHIEU Samphân intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », qui, ni l'une ni l'autre, ne constituent des modifications quant au fond ou n'affectent le jugement de première instance,

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la rapidité des procédures conformément au cadre législatif des CETC et aux normes internationales¹⁰,

ATTENDU que les régimes distincts prévus par le Règlement intérieur pour le dépôt des déclarations d'appel et des mémoires d'appel répondent à des objectifs différents et que, en particulier, la rédaction des déclarations d'appel se veut une procédure limitée dans le temps et quant au fond, contrairement à la préparation et au dépôt de mémoires d'appels dûment motivés¹¹,

ATTENDU en outre que les co-conseils du KHIEU Samphân ont été maintenus dans leurs fonctions pour la durée de la procédure dans le dossier n° 002/02 et qu'ils sont donc particulièrement bien placés pour identifier les erreurs de droit qui pourraient invalider les conclusions de la Chambre de première instance et/ou les erreurs de fait qui pourraient avoir entraîné une erreur judiciaire, sans devoir procéder au degré de vérification avancé dans la Demande de réexamen¹²,

⁹ Demande de rectificatif, 23 avril 2019, E465/Corr-1 (déposé le 25 avril 2019). Voir également Demande de réexamen, para. 12.

_

⁷ Demande de réexamen, par 5, 6, 8,9 et 12. Voir également Première Demande, par 18 à 23 ; Réponse aux co-procureurs, par 14 et 18 à 24.

⁸ Décision, par 8 à 10.

¹⁰ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, articles 33 (nouveau), 37 (nouveau); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 14 3) c) et 14 5).

¹¹ Règlement intérieur, règles 106 1), 4) et 5) et 107.

¹² Voir Demande de réexamen, par. 12.

Doc. F44/1

ATTENDU que, si le cadre législatif des CETC ne comporte aucune disposition sur la modification des moyens d'appel après le dépôt des déclarations d'appel, il n'existe aucune interdiction absolue concernant cette pratique¹³ et rien n'empêche la Chambre de la Cour suprême d'examiner les demandes d'autorisation de corriger des omissions quant au fond et elle peut, dans certaines circonstances, exercer sa compétence pour empêcher une éventuelle erreur judiciaire,

ATTENDU en outre que la Décision a été rendue sans préjudice de toute demande ultérieure d'extension du délai ou du nombre de pages des mémoires d'appel,

ATTENDU que le désaccord de KHIEU Samphân avec la Décision n'équivaut pas à la démonstration de l'existence d'une erreur ou de circonstances justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice,

CONCLUANT par conséquent que la Demande de réexamen n'est pas fondée,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande de réexamen.

Phnom Penh, le 7 juin 2019

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim

⁻

¹³ Cf. Demande de réexamen, par. 8 et 12 ; Première Demande, par. 7 à 10.